

DECISION DCC 21-092 DU 18 MARS 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Djissoukpa du 16 juin 2020, enregistrée à son secrétariat le 26 juin 2020 sous le numéro 1264/421/REC-20, par laquelle madame Clarisse DJETO, BP 071-225 Cotonou, sollicite l'intervention de la Cour dans une contestation immobilière ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose qu'elle a acquis une parcelle à Djissoukpa auprès de monsieur Pascal ADJOVI et a accompli les formalités requises en la matière ; qu'elle indique qu'ayant constaté que ladite parcelle est présentement occupée par monsieur Jonas Samuel BESSAN qui l'aurait acquise auprès de monsieur Gabriel Codjia TODAN, elle a porté plainte contre ces derniers ; mais qu'ils n'ont jamais répondu aux convocations ; qu'elle demande l'intervention de la Cour ;

Considérant qu'en réponse, maître Narcisse Raymond ADJAI, conseil, des requis conclut à l'incompétence de la Cour ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la requérante sollicite l'intervention de la Cour dans un conflit domanial qui l'oppose à des particuliers ; qu'une telle demande n'entre pas dans le domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.


La présente décision sera notifiée à madame Clarisse DJETO, à maître Narcisse Raymond ADJAI et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-




Joseph DJOGBENOU.-